



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 3165

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les allocations de retraite complémentaire versées, en cas de décès, à l'ex-conjoint divorcé et au conjoint survivant. Dans un souci de répartir équitablement les droits à pension de reversion entre les conjoints ayant respectivement supporté le poids des cotisations, le législateur (art 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) a prévu que la pension de reversion attribuée à l'ex-conjoint divorcé serait calculée sur la base de 60 p 100 des points inscrits au compte du participant au titre des années de mariage. L'effet inverse peut, cependant, se présenter ; un participant, amené à régulariser (après divorce et remariage) sa situation au regard du régime de retraite pour une période d'activité concernant, en partie, la durée du premier mariage, se trouvera dans la situation suivante : à son décès, son ex-épouse touchera des prestations correspondant à des cotisations dont le poids aura été supporté par sa nouvelle épouse. Ainsi, le fait que les points acquis soient la contrepartie de versements postérieurs au divorce est indifférent au regard de la solution à retenir. Elle lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour combler ce vide juridique.

Texte de la réponse

Afin de répondre d'une façon complète @ l'honorable parlementaire, le ministère de la justice a sollicité du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale des informations sur les régimes de retraites complémentaires. Ces renseignements n'ont pu encore être donnés dans la mesure où ils nécessitent la consultation d'organismes extérieurs. Dès que les informations demandées seront fournies @ la Chancellerie, une réponse complète sera alors adressée @ l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3165

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2724